



VOTATION POPULAIRE
DU 12 JUIN 1977

Explications

1

**Arrêté fédéral
réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires
et de l'impôt fédéral direct**

2

**Arrêté fédéral
concernant l'harmonisation fiscale**

Explications pour les deux votations fédérales du 12 juin 1977 sur des questions financières

Le peuple suisse et les cantons sont appelés le 12 juin 1977 à se prononcer sur deux questions financières :

1. Le remplacement de l'ICHA par la TVA et l'allègement de l'impôt fédéral direct (IDN) ;
2. Le rapprochement des législations fédérale, cantonales et communales sur les impôts directs, mais sans unification des barèmes.

Ces deux projets, combinés avec une sérieuse modération des dépenses, permettront à la Confédération :

- d'assainir durablement ses finances, c'est-à-dire de supprimer le déséquilibre entre ses recettes et ses dépenses ;
- de sauvegarder l'acquis dans le domaine social et d'assurer une juste distribution des ressources entre les cantons et entre les individus ;
- de remplacer l'ICHA actuel par un impôt moderne, plus équitable et améliorant la capacité de concurrence des produits suisses ;
- de diminuer très sensiblement, pour la plus grande partie des contribuables, la charge de l'impôt fédéral direct (IDN).

I La politique financière de la Confédération : l'assainissement est nécessaire et possible

Les finances fédérales doivent être assainies. Elles souffrent d'un déséquilibre constant, qui s'est aggravé depuis 1971. Le déficit a passé en 5 ans de 300 millions à 1,6 milliard (1976). Si des mesures énergiques n'étaient pas prises, ce déficit atteindrait 3 à 4 milliards ces prochaines années. Comment en est-on arrivé là ?

Tout d'abord, la Confédération a fait un effort financier considérable pour :

- améliorer la prévoyance sociale (AVS, AI, assurance-maladie) ;
- développer les infrastructures (routes, chemins de fer, aéroports) ;
- encourager la formation universitaire et professionnelle ainsi que la recherche ;
- protéger l'environnement ;
- maintenir une agriculture forte et saine ;
- assurer la défense du pays ;
- répartir équitablement les ressources entre les cantons.

Depuis 1975, la Confédération a en outre engagé des moyens supplémentaires pour lutter contre la récession et maintenir des places de travail. Enfin, le renchérissement particulièrement accentué entre 1971 et 1974 a contribué à l'augmentation des dépenses.

De plus, l'augmentation des ressources n'a pas suivi le rythme des dépenses ni la croissance de l'économie, et la récession a fortement ralenti la croissance des recettes.

Les autorités fédérales ont décidé de mettre un terme à ces déficits, d'assainir le ménage de la Confédération et d'équilibrer les comptes dès 1979. En effet, il ne saurait y avoir

stabilité de l'économie ni prospérité de chacun sans finances saines. L'alourdissement de la dette et le poids des intérêts réduisent les possibilités qu'a l'Etat d'agir efficacement lorsque son intervention s'impose. Plus on tarde à remettre de l'ordre dans les finances d'une collectivité publique, plus ce retour à l'équilibre est difficile et douloureux.

II Mesures dans le domaine des dépenses

Pour atteindre et assurer l'équilibre budgétaire, le Conseil fédéral propose à la fois des mesures dans le domaine des dépenses et dans celui des recettes. Il a soumis au Parlement un plan financier et des mesures qui modèrent sérieusement l'augmentation des dépenses dès 1977. La croissance des dépenses fédérales doit être ramenée à celle de l'économie. Ce plan permet de sauvegarder l'acquis dans le domaine social et d'assurer une distribution équitable des ressources entre les cantons et entre les individus : 65 pour cent des recettes de la Confédération sont en effet transférés à des tiers (cantons, communes, agriculteurs, consommateurs, assurés, etc.) selon une clé de répartition favorable à ceux qui ont la plus faible capacité financière.

III Mesures dans le domaine des recettes

Une modération des dépenses ne suffit pas. Des recettes nouvelles doivent être accordées à la Confédération.

Le paquet fiscal se compose de deux éléments :

1. Le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui doit rapporter 1,9 et 2,9 milliards de recettes supplémentaires en 1978 et 1979.
2. La diminution de l'impôt fédéral direct (IDN) sur le revenu des personnes physiques, qui prive la Confédération de 500 millions de francs de recettes par année.

Ces deux projets font l'objet d'une seule et même question.

Pourquoi remplacer l'ICHA par la TVA ?

(art. 41ter de la constitution fédérale
et art. 9 des dispositions transitoires)

En plus d'une limitation des dépenses, le remplacement de l'ICHA par la TVA doit fournir à la Confédération les recettes supplémentaires qui sont indispensables à l'assainissement durable de ses finances. Si l'on a choisi la TVA, c'est en outre pour deux raisons principales :

- la disparition progressive des droits de douane due à la libéralisation des échanges commerciaux dont notre économie a bénéficié et bénéficie largement. Les droits d'entrée représentaient 20 pour cent des recettes totales de la Confédération en 1960 et 6 pour cent seulement cette année. L'introduction de la TVA vise donc à compenser ces pertes douanières qui se chiffrent à des centaines de millions ;
- la base de l'ICHA est insuffisante : il ne touche que certains produits et ne grève aucun service. Relever ses taux reviendrait à frapper unilatéralement, donc inéqui-

tablement, ces seuls produits. Mais l'ICHA comporte surtout un défaut majeur qu'il n'est pas possible d'éliminer : la «taxe occulte». En quoi consiste-t-elle ?

Le prix de vente d'une marchandise au consommateur comprend non seulement l'ICHA, mais encore un impôt caché d'environ 1,5 pour cent, d'où sa dénomination de «taxe occulte». Cette taxe invisible découle de l'ICHA qui frappe les moyens (machines p.ex.) qui ont servi à la production du bien vendu, ainsi que les frais généraux. Pour calculer et fixer le prix de vente du produit, le fabricant et le vendeur tiennent compte de l'ICHA perçu sur leurs machines et leurs frais généraux ; cet impôt est reporté jusqu'au bout de la chaîne, c'est-à-dire jusqu'au consommateur qui paie donc le prix de vente, y compris l'ICHA

+ la taxe occulte.

La TVA supprime cet impôt invisible qui est une charge supplémentaire pour le consommateur. Elle dégrève en effet les moyens de production et les frais généraux. Avec la TVA, le consommateur paie donc le prix de vente y compris la TVA, mais

sans la taxe occulte.

La suppression de la «taxe occulte» profitera donc au consommateur, mais également à notre industrie d'exportation sur les marchés étrangers. Les exportations suisses seront exonérées de la TVA.

Quant aux produits indigènes, ils seront mis sur le même pied que les produits importés des pays ayant introduit la TVA et qui sont nos principaux partenaires commerciaux.

Ces raisons expliquent que l'introduction de la TVA est de loin préférable à d'autres solutions telles que la hausse de l'ICHA et le relèvement de l'impôt fédéral direct (IDN). Quant à dresser de nouveau des barrières douanières, c'est tout simplement impossible ; en effet, ce protectionnisme ne manquerait pas de nous attirer des représailles et causerait des dommages irréparables à notre économie dont près de la moitié des recettes provient de l'étranger.

Les taux de la TVA

Les taux sont au nombre de trois :

- 10% : taux normal
- 6% : taux pour les prestations de l'hôtellerie et de la restauration. Un taux spécial est pratiqué dans la plupart des pays de tourisme.
- 3% : taux pour les biens de première nécessité (cf. art. 9, 2^e al., let. e, des dispositions transitoires) dont notamment l'alimentation, les médicaments, les livres et les journaux.

Exemptions de l'assujettissement

Afin de simplifier les opérations administratives sans toucher substantiellement au rendement de la TVA, différentes exemptions sont prévues (cf. art. 9, 2^e al., let. c, des dispositions transitoires). Ce sera notamment le cas :

- des petites entreprises ;
- des agriculteurs et des sylviculteurs.

Le fonctionnement de la TVA

L'impôt, qui doit remplacer l'ICHA, frappe également le chiffre d'affaires, mais selon un mode de perception différent. La taxe sur la valeur ajoutée frappe le bien ou le service vendu à chaque stade de la production et de la distribution. Seule la partie du prix d'un bien ou d'un service qui n'a pas encore été touchée à l'échelon précédent est imposée, d'où l'appellation de TVA

C'est le consommateur qui paie l'impôt. Celui-ci (10, 6 ou 3%) s'intègre au prix de vente, mais ce sont les entreprises, les fabricants, les commerçants, etc. qui le versent à l'Administration fédérale des contributions après l'avoir mis à la charge de l'acheteur. L'exemple suivant illustre de façon schématique le fonctionnement de la TVA (taux de 10%).

Un consommateur (client) achète dans un commerce de vêtements un costume coûtant 400 francs, prix auquel s'ajoutent 10 pour cent de TVA, soit 40 francs qui lui sont facturés. Comment ces 40 francs sont-ils versés à la caisse fédérale ?

1. Le **fournisseur d'étoffes** a vendu pour 120 fr. de tissus au fabricant de vêtements, en mettant à sa charge une TVA de 10%, soit : 12 fr.
 2. Le **fabricant de vêtements** vend au commerce de détail, au prix de 300 fr., le costume qu'il a confectionné avec le tissu, en mettant à sa charge une TVA de 10%, soit : 30 fr.
Comme ce fabricant a déjà payé 12 fr. au fournisseur, le fabricant ne verse que 18 fr. à l'Administration des contributions.
 3. Le **commerce de vêtements** facture au consommateur (client) 10% de TVA sur son prix de vente de 400 fr., soit : 40 fr.
Comme le détaillant a déjà payé 30 fr. au fabricant, le détaillant ne verse que 10 fr. à l'Administration des contributions.
- L'impôt total versé à la caisse fédérale est de : 40 fr.

Les entreprises assujetties à la TVA fournissent des décomptes d'impôts tous les trois mois à l'Administration fédérale des contributions, comme c'est déjà le cas actuellement avec l'ICHA. L'impôt à verser se calcule sur le chiffre d'affaires du trimestre dont on déduit l'impôt déjà versé aux échelons précédents de la fabrication ou de la distribution et qui a été facturé à l'entreprise par ses fournisseurs. Les entreprises assujetties à la TVA récupèrent par conséquent la charge antérieure totale, y compris celle sur leurs biens d'exploitation et d'investissement, ce qui n'est pas possible avec l'ICHA.

Influence de la TVA sur le coût de la vie

L'institution de la TVA aura un effet modéré et supportable sur les prix. Ainsi, la dernière augmentation de 27 pour cent de l'ICHA n'a eu qu'une influence mineure sur l'indice des prix à la consommation. En outre, l'allègement de l'impôt fédéral direct (voir page 6) compensera partiellement l'augmentation de la charge due à la TVA.

Par des prescriptions sur la surveillance et l'affichage des prix, le Conseil fédéral visera à empêcher des hausses abusives lors du passage de l'ICHA à la TVA.

Le choix

La proposition d'introduire la TVA appelle le citoyen à faire le choix suivant :

- d'une part, un impôt moderne, mieux réparti, plus équitable et plus favorable aux produits suisses et offrant la possibilité d'assainir durablement les finances fédérales ;
- d'autre part, des **solutions désavantageuses, qui compliqueraient encore la remise en ordre du ménage fédéral**. Citons parmi les mesures de remplacement possibles : le relèvement des taux de l'ICHA, donc l'aggravation de ses défauts, des transferts de charges que la caisse fédérale ne pourrait plus supporter, des réductions de dépenses préjudiciables au maintien de l'emploi, l'augmentation de l'impôt fédéral direct (IDN).

Diminution de l'impôt fédéral direct (IDN)

(art. 41quater de la constitution fédérale
et art. 8 des dispositions transitoires)

L'introduction de la TVA est liée à une diminution de l'impôt fédéral direct (IDN) sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction de l'impôt par la correction de la progression à froid (progression à froid signifie passage à un taux d'impôt supérieur par suite d'une augmentation de revenu due au seul renchérissement), l'amélioration des déductions sociales et l'élévation du plafond d'exonération entraînent pour la caisse fédérale une moins-value d'un demi-milliard. De plus, les cantons qui recevaient jusqu'ici 30 pour cent du produit de l'IDN en percevront 33 1/3 pour cent à partir de 1979, selon une clé qui améliore la répartition en faveur des cantons les moins favorisés sur le plan économique et financier.

Pour les personnes physiques, l'allègement de l'IDN se traduit de la manière suivante :

1. Par rapport au droit actuel, les déductions sociales sont améliorées :
 - de 2500 à 4000 francs pour les personnes mariées
 - de 1200 à 2000 francs pour chaque enfant et chaque personne nécessiteuse
 - de 2000 à 2500 francs pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne
 - de 2000 à 4000 francs pour le revenu du travail de l'épouse.
2. Compte tenu des défalcatons et déductions, l'assujettissement commence :
 - à 20 000 francs pour un célibataire (10 800 actuellement)
 - à 24 500 francs pour un contribuable marié, sans revenu du travail de l'épouse, sans enfants (14 200 actuellement)
 - à 28 500 francs pour un contribuable marié, sans revenu du travail de l'épouse et avec deux enfants (16 800 actuellement)
 - à 32 500 francs pour un contribuable marié, avec revenu de l'épouse et avec deux enfants (19 000 actuellement).
3. Par rapport au droit actuel, l'impôt sera abaissé dans les proportions suivantes (p. ex. contribuable marié, avec deux enfants et une épouse sans revenu du travail) :
 - de 75 % pour un revenu de 28 500 francs
 - de 68 % pour un revenu de 40 000 francs
 - de 53 % pour un revenu de 50 000 francs
 - de 36 % pour un revenu de 60 000 francs
 - etc. ...

Quant au taux maximum frappant les gros revenus, il est porté de 11,5 à 13 pour cent.

En ce qui concerne les personnes morales (sociétés), la réforme de l'impôt fédéral direct n'a pas d'effet sur les finances fédérales. Le tarif est en effet aménagé de manière à alléger quelque peu les charges des sociétés à faible rendement et à augmenter modérément l'impôt frappant les sociétés à très fort rendement. Dans la période difficile qu'elle traverse, l'économie ne sera donc pas plus lourdement imposée.

IV Projet d'harmonisation fiscale

(art. 42quinquies de la constitution fédérale)

Le second arrêté fédéral soumis au vote séparément propose d'inscrire dans la constitution fédérale un nouvel article 42quinquies sur l'harmonisation fiscale.

Par cette réforme, on entend rapprocher les législations de la Confédération, des cantons et des communes sur les impôts directs (frappant le revenu et la fortune), mais sans unifier les barèmes ni les taux d'imposition.

Le rapprochement des législations fédérale, cantonales et communales portera donc sur :

- l'assujettissement à l'impôt (quelles seront les personnes imposées ?) ;
- l'objet et le calcul des impôts dans le temps (p. ex. déclaration annuelle ou bisannuelle) ;
- la procédure et le droit pénal en matière fiscale.

Les cantons qui seront associés à l'élaboration des lois fédérales sur l'harmonisation demeureront souverains pour fixer leurs barèmes et leurs taux.

Conclusion

En approuvant ce programme financier, le peuple et les cantons donneront aux autorités fédérales les moyens d'assainir raisonnablement et durablement les finances fédérales. La modération sensible des dépenses donne au citoyen l'assurance que les recettes demandées sont justifiées et nécessaires. En effet, l'équilibre financier peut être ainsi rétabli et l'acquis consolidé à l'avantage de tous.

La solution des difficultés budgétaires est une condition de la prospérité économique et du bien-être de chacun. Mais cette solution est aussi dans l'intérêt du pays car elle renforce la cohésion politique et sociale ainsi que la solidarité confédérale.

**Arrêté fédéral
réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires
et de l'impôt fédéral direct**

(Du 17 décembre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1976,

arrête :

I

La constitution est modifiée comme il suit :

Art. 41^{er}

¹ La Confédération peut percevoir :

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 10 pour cent au plus de la contre-prestation;
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 41^{quater}

¹ La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur :

- a. Le revenu des personnes physiques ;
- b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

² L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Un tiers au moins du produit brut de l'impôt est attribué aux cantons ; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

³ L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes :

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 18 000 francs ;
- b. L'impôt s'élève au plus à 13 pour cent ;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

⁴ L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes :

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible ;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,75 pour mille au plus du capital et des réserves.

⁵ Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte d'une manière appropriée de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 42^{er}, 2^e al.

² La législation fédérale subordonnera les prestations allouées aux cantons au titre de la péréquation financière à l'obligation de tirer suffisamment parti de leur matière imposable et de leur capacité contributive.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit :

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{quater} (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1976 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes :

² L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes :

- a. Les déductions s'élèvent :
 - pour les personnes mariées, à 4000 francs ;
 - pour chaque enfant, à 2000 francs ;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs ;
 - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total, à 2500 francs ;
 - pour le produit du travail de l'épouse, à 4000 francs ;
- b. L'impôt pour une année s'élève :

jusqu'à 17999 francs de revenu, à ...	0 franc ;
pour 18000 francs de revenu, à ...	30 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	1 franc de plus ;
pour 30000 francs de revenu, à ...	150 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	3 francs de plus ;

pour 40000 francs de revenu, à	450 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	6 francs de plus ;
pour 50000 francs de revenu, à	1050 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	8 francs de plus ;
pour 60000 francs de revenu, à	1850 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	10 francs de plus ;
pour 80000 francs de revenu, à	3850 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	12 francs de plus ;
pour 100000 francs de revenu, à	6250 francs
et, par 100 francs de revenu en sus,	13 francs de plus.

³ L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes :

a. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net :

un impôt de base de 3,5 pour cent ;

une surtaxe de 4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs ;

une autre surtaxe de 4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs ;

b. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques ;

c. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,75 pour mille.

⁴ Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2^e et 3^e alinéas.

Art. 9

¹ En dérogation à l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

² Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants :

a. Sont contribuables les entrepreneurs effectuant sur territoire suisse les transactions énumérées ci-après (consommation propre comprise) :

1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites ;

2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle ;

3. Cession de marchandises ou d'installations d'exploitation fixes, pour l'usage ou la jouissance de ces biens ;

4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition ;

5. Cession ou remise, en vue de leur utilisation, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ;

6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5 ;

7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs ;

8. Mise à disposition de main-d'œuvre pour des activités soumises à l'impôt ;

9. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration ;

10. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens ;

11. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.

b. Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées sous lettre a.

c. Sont exemptés de l'assujettissement pour les transactions faites sur territoire suisse :

1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a n'est pas supérieur à 50000 francs ;

2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a de 300000 francs au plus, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2500 francs par année ;

3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les vignerons vinifiant eux-mêmes leur vendange ;

4. Les marchands de bétail ;

5. Les vétérinaires et les cliniques pour animaux pour leurs auscultations, traitements et soins ;

6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres qu'ils créent eux-mêmes.

d. Sont exonérées de l'impôt :

1. L'exportation de marchandises et les prestations destinées à l'étranger, aux conditions fixées par le Conseil fédéral ;

2. Les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises.

e. L'impôt s'élève :

1. A 3 pour cent sur les transactions et l'importation

– de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,

– de bétail, volailles et poissons,

– de céréales,

– de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, gref-

fons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes

et articles semblables,

- de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
- de médicaments,
- de journaux, revues et livres ;

2. A 6 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration ;
3. A 10 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation sans l'impôt dû sur la transaction et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, ou qu'il s'agit d'importations, sur la valeur de la marchandise ou de la prestation.

Dans le commerce de marchandises usagées, l'impôt peut se calculer sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

g. Si le contribuable destine les marchandises, constructions, terrains ou prestations à des transactions faites en Suisse ou à l'étranger selon la lettre a, il peut, dans son décompte, déduire à titre d'impôt préalable :

1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
2. L'impôt payé lors de l'importation de marchandises ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger.

Si le contribuable utilise à des transactions en Suisse ou à l'étranger les produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables mentionnés sous lettre c, chiffres 3 et 4, il peut déduire $\frac{2}{100}$ du prix à titre d'impôt préalable.

h. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable est, en règle générale, le trimestre civil.

i. Le Conseil fédéral peut :

1. Autoriser, dans certains cas, l'assujettissement volontaire ou le paiement volontaire de l'impôt pour d'autres transactions que celles qui sont mentionnées sous lettre a, avec droit à la déduction de l'impôt préalable, aux fins d'éviter ainsi d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt ;
2. Ordonner des simplifications, s'il n'en résulte pas des surplus ou des pertes importantes d'impôt, des distorsions notables des conditions de concurrence et si le décompte d'impôt n'est pas exagérément compliqué pour d'autres contribuables.

³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires au nouveau régime. A cet effet, il peut aussi :

- a. Limiter, durant une période restreinte à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement ;
- b. Edicter des prescriptions d'une durée limitée sur la surveillance et l'affichage des prix.

⁴ Les modifications suivantes apportées à d'autres réglementations entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires :

- a. Les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière sont supprimés ;

b. Les droits de douane supplémentaires sur les carburants destinés au financement des routes nationales doivent être compris dans la contre-prestation sur laquelle se fonde le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les droits de douane supplémentaires doivent être réduits pour compenser le surcroît de charge grevant les carburants et la part correspondante du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires provenant de l'imposition de ces droits supplémentaires doit être affectée au financement des routes nationales ;

c. La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les tabacs manufacturés sera réglée selon les dispositions d'exécution édictées en vertu des alinéas 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral adapte au nouveau régime les arrêtés touchés par les modifications visées au 4^e alinéa.

⁶ L'impôt sur le tabac demeure en l'état du 31 décembre 1976 pendant trois ans dès l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires.

⁷ Les dispositions régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la charge totale sur la bière, en vigueur le 31 décembre 1976, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution qu'édicterait le Conseil fédéral (al. 1 à 3).

III

Les dispositions mentionnées sous chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977 sous réserve des exceptions suivantes :

a. L'article 41^{quater}, 2^e alinéa, 2^e phrase, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

b. Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1976 demeurent applicables :

1. Aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1977 par les personnes physiques et par les personnes morales dont l'assujettissement à cet impôt cesse avant l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons ;
2. Aux montants d'impôt pour la défense nationale qui sont calculés et perçus à la source en 1977 sur la base d'une procédure de perception spéciale applicable aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Wyer
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Munz
Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte l'arrêté fédéral doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 14 février 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération,
Huber

**Arrêté fédéral
concernant l'harmonisation fiscale**

(Du 17 décembre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu deux initiatives parlementaires ;

vu le rapport du 17 mars 1975 d'une commission du Conseil national ;

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1976,

arrête :

I

La constitution est modifiée comme il suit :

Art. 42^{quinquies}

¹ La Confédération s'emploie, avec la collaboration des cantons, à harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

² A cet effet, elle édicte une loi qui établit, pour la législation des cantons et des communes, les principes régissant l'assujettissement à l'impôt, l'objet et le calcul des impôts dans le temps, la procédure et le droit pénal en matière fiscale ; elle en contrôle l'observation. La fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt en particulier demeure de la compétence des cantons.

³ En édictant la législation de base relative aux impôts directs des cantons et des communes et la législation sur l'impôt fédéral direct, la Confédération tiendra compte des efforts entrepris par les cantons en vue de l'harmonisation fiscale. Les cantons disposeront d'un délai convenable pour adapter leurs législations fiscales.

⁴ Les cantons participent à l'élaboration des lois fédérales.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Wyer

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Munz

Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte l'arrêté fédéral doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 14 février 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération,
Huber